



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 150/2022
AUTORISANT LA VENTE DE MARCHANDISES AU DEBALLAGE

Le Maire de la Commune de MESLAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu la loi 82-212 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 441-1 et R 310-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L310-2, L310-5 R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage sollicitée par Mme Martine DUVAL, dans le cadre d'un vide-maison

Vu le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par la municipalité en date du 08 novembre 2022

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisations de ladite vente,

Considérant que c'est la première vente au déballage de l'année organisée par Mme Martine DUVAL,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette vente au déballage,

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : Mme Martine DUVAL est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage (vide-maison) au 103 Toulhouat à Meslan, du 25 au 27 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Mme Martine DUVAL est autorisée à exposer et à proposer à la vente sa marchandise conformément à la déclaration préalable présentée et s'engage à ce que celle-ci soient des objets personnels et usagés uniquement.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire, autorisé à effectuer ladite vente devra respecter la circulation des piétons et/ou des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LE FAOUËT
- Mme Martine DUVAL.
- M. Le Maire,

M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Mme Martine DUVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESLAN, le 08 novembre 2022

Le Maire,

Sébastien WACRENIER

